

# FICHE DESCRIPTIVE - REUTILISATION ET RECYCLAGE DES EMBALLAGES

ADEME



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Énergie

## Pays Bas



### Synthèse

#### Synthèse des résultats 2006

Les résultats du recyclage sont présentés ci-dessous.

Type d'emballages	Systèmes	Tonnages mis sur le marché (kT)	Tonnages de déchets retournés / recyclés (kT)	Taux de recyclage
<b>Tous emballages</b>	<b>REP</b>	<b>3 427</b>	<b>2 055</b>	<b>60%</b>
<b>1. Emballages verre</b>	REP Collecte sélective	550	432	79%
<b>2. Emballages plastiques</b>	REP	597	145	24,3%
2.1 Emballages plastiques ménagers	REP - Absence de collecte sélective	308	0	0%
2.2 Emballages plastiques non ménagers	REP - Obligation de collecte des entreprises. Prime pour le tri	205	148 (incl. 7kt du système de consigne de bouteilles réutilisables) (2006)	72%
Dont Bouteilles PET usage unique	Adhésion au système de consigne pour recyclage (depuis 2007)	~30 (2008)	26 (en 2008)	~88% (taux de retour)
<b>3. Emballages P/C</b>	REP Collecte sélective	1 513	1 085	72%
<b>4. Emballages métal</b>	REP Récupération après incinération	219	179	82%
<b>5. Emballages bois (non ménager)</b>	Obligation de collecte des entreprises	548	214	39%

Les résultats de la réutilisation ne sont pas suivis de façon globale et précise.

\*Taux de retour = tonnage ou volume d'emballages consignés collectés (retournés) / tonnage ou volume d'emballages mis sur le marché (neufs ou réutilisés)

Type d'emballages	Systèmes	Tonnages mis sur le marché (kT)	Tonnages de déchets retournés (kT)	Taux de retour*
<b>Emballages de boisson</b>	<b>Consigne obligatoire pour réutilisation</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>	<b>90 - 95%</b>

#### Conclusions générales

Le contexte réglementaire et le système en place aux Pays-Bas ont subi de profondes modifications ces dernières années ; les résultats présentés reflétant donc des périodes de transition.

#### Consigne pour les emballages de boissons :

Le **système de consigne est obligatoire** depuis de nombreuses années, pour les emballages de boissons en verre et en PET (>0,5L), d'eaux, de boissons gazeuses et de bières, ce qui conduit à un **tri à la source des emballages de boisson**. Depuis 2006, les parts de marché des emballages de boissons réutilisables / à usage unique ne sont plus suivies et déclarées à la CE.

##### – Réutilisation

L'obligation de réutilisation des bouteilles a été **abolie en 2006** pour des raisons de distorsion de concurrence pour les importateurs revendiquée par la CE. Depuis, **les bouteilles réutilisables d'eaux et de boissons gazeuses sont en forte perte de vitesse au profit des bouteilles à usage unique. Les bouteilles de bières réutilisables sont moins impactées.** Les producteurs de boissons sont responsables de mettre en place leur propre système de consigne.

##### – Recyclage

Les bouteilles en verre et en plastique à usage unique font également l'objet d'une **consigne depuis 2006**. Les producteurs de boissons pouvant gérer par eux-mêmes leur système de consigne, sont incités par les magasins, pour des raisons de logistique, à adhérer à l'**organisation Retourverpakking**, créée en 2007, dont les principaux producteurs et importateurs de boissons sont déjà adhérents. Le système de consigne géré par Retourverpakking est simple et peu coûteux ; cependant son existence pourra être remise en cause si la mise en place de la collecte sélective des plastiques ménagers est efficace. Retourverpakking ne déclare que les quantités d'emballages de boissons collectées et recyclées et ne suit pas les taux de retour.

#### Particularités de la politique publique en matière de recyclage :

Le système a beaucoup évolué depuis 2006, de par la non atteinte des objectifs fixés par le système d'accord volontaire pré-existant :

- En 2006, la **Responsabilité du Producteur** a été mise en place pour les emballages **ménagers et non ménagers**, traduite par une **responsabilité financière des producteurs et importateurs de produits emballés et d'emballages « de dernière minute »** (sacs plastiques etc.) pour la collecte et le recyclage des déchets d'emballages et une **responsabilité opérationnelle forte des collectivités**. Les déchets d'emballages ménagers Papier carton (avec autres déchets papiers) et verre font l'objet d'une collecte sélective. Les déchets d'emballages métalliques sont récupérés en amont et aval de l'incinération et leur quantité est estimée après analyse de la part d'emballages métalliques dans les ordures ménagères. Entre 2006 et 2007, sept éco-organismes concurrents ont reçu une licence d'organisme collectif. Par ailleurs, le décret Emballages a été communiqué tardivement aux producteurs par rapport à la date d'entrée en vigueur, ce qui explique une période de transition de deux ans.
- En 2007, en raison de la complexité du système, NEDVANG est devenu le **seul éco-organisme** en charge du système.
- En 2008, la **taxe Emballage**, payée par les mêmes producteurs, est instituée : elle couvre les coûts de la collecte et du recyclage des déchets d'emballages (Waste Fund) gérés par NEDVANG, en substitution des contributions et une éco-taxe sans finalité environnementale.
- En 2008-2009, un nouveau schéma de collecte sélective permettra d'améliorer la **collecte et le recyclage des emballages plastiques ménagers (principales bouteilles et flacons)**, actuellement mélangés avec les ordures ménagères et majoritairement incinérés avec valorisation énergétique.

Le système néerlandais a fait l'objet de longues discussions et négociations par 3 parties dont 2 publiques (gouvernement et organisation représentative des collectivités VNG) et 1 privée (producteurs) ; **système concertatif** qui présente cependant un manque d'efficacité selon les interlocuteurs interrogés <sup>(H)</sup>.

#### Méthode de calcul des taux de recyclage :

- En parallèle de l'évolution du système, les méthodes de collecte des données ont évolué. Des **données approximatives ont été reportées à la CE pour les deux années transitoires 2006 et 2007**, en raison des difficultés de gestion du système et de déclaration des quantités d'emballages collectées.
- Le dénominateur du taux de recyclage de l'année N, égal au volume d'emballages mis sur le marché néerlandais pour la première fois dans **l'année N-1**, est déclaré par les producteurs mettant sur le marché plus de 15 tonnes d'emballages par an (représentant près de 90% du total des emballages) et **extrapolé sur la base du chiffre d'affaire total pour le reste**.
- Le numérateur, volume de déchets d'emballages recyclés dans l'année N, se base sur les données fournies par les organisations par matériau, jugées **fiables et exhaustives**.
- La distinction des flux d'emballages mis sur le marché **selon l'origine ménagère ou non** n'est pas connue et ne sera pas demandée par les autorités fiscales à partir de 2008.
- Les emballages de boissons **ménagers** réutilisables qui ne sont pas remis sur le marché, sont donc **considérés comme des déchets industriels** ; c'est le cas pour 7kt de bouteilles PET consignées et recyclées en 2006.

#### Réutilisation

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Longue tradition de la consigne aux Pays-Bas</b></li> <li>• Tradition des bouteilles de bière en verre réutilisables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résultats de la consigne pour réutilisation ne sont <b>pas connus</b>.</li> <li>• Les bouteilles PET réutilisables ont presque disparu.</li> <li>• Le système de consigne obligatoire fonctionne bien mais ne satisfait pas les producteurs <sup>(E)</sup> : le système de consigne freinerait les ventes et les consommateurs se désintéressent de la consigne.</li> </ul>

#### Recyclage

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus de 40 ans d'historique de la collecte sélective du verre et papier carton ménagers.</li> <li>• <b>Bonne récupération du métal</b> après incinération des déchets ménagers contenant les emballages métalliques.</li> <li>• <b>Nouveau schéma de collecte séparative des déchets d'emballages plastiques ménagers en 2008</b></li> <li>• <b>Nouvelle taxe</b> sur les emballages en 2008, différenciée par matériau, visant à réduire les quantités d'emballages et réduire l'impact environnemental des matériaux d'emballages</li> <li>• <b>Meilleure gestion des passagers clandestins</b>: La taxe est plus incitative pour les passagers clandestins que les contributions à NEDVANG ; son non recouvrement peut être suivie d'une sanction <sup>(B)</sup>. Les autorités fiscales effectueront plus de contrôles, permettant une gestion plus pérenne du système <sup>(E)</sup>.</li> <li>• Les petits producteurs (&gt; 15 tons /an) ne paient qu'une contribution fixe faible (40€/an) pour permettre leur conformité en leur épargnant un système d'enregistrement et de déclaration des emballages coûteux.</li> <li>• <b>Prime</b> pour le recyclage des emballages plastiques commerciaux et bonne qualité de tri des entreprises de leurs déchets d'emballages plastiques <sup>(B)</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des taux de recyclage individuels et annuels ont été imposés par le décret 2006 aux producteurs, dont 3 concernent les emballages plastiques. Cependant, il est difficile de vérifier l'atteinte de ces seuils <sup>(B)</sup>.</li> <li>• NEDVANG n'a pas de statut légal pour opérer, ce qui n'encourage pas tous les producteurs à adhérer et limite les leviers d'actions de NEDVANG <sup>(B)</sup>.</li> <li>• L'éco-taxe, hors Waste Fund, n'est pas prélevée pour une finalité environnementale <sup>(H)</sup>.</li> <li>• La nouvelle taxe impacte les producteurs et importateurs de produits emballés mais moins que la hausse des prix des matières premières <sup>(H)</sup>.</li> <li>• <b>Faible contrôle des quantités exportées pour recyclage</b></li> <li>• Contrairement à la Belgique ou l'Allemagne, les emballages cartons sont faiblement collectés et recyclés (2kt par an, malgré l'objectif de 10kt pour 2005) alors qu'ils sont consommés pour des boissons telles que le lait ou les jus de fruits.</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les collectivités sont remboursées directement par le Waste Fund (et non plus par les producteurs via Nedvang).</li> <li>• Les producteurs ont négocié pour ne payer qu'une seule taxe au lieu de 3 et n'effectuer qu'une seule déclaration aux autorités fiscales.</li> </ul>	
<b>Consigne pour recyclage des emballages ménagers de boissons</b>	
<b>Points forts</b>	<b>Points faibles</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Large expérience de la consigne pour les consommateurs</b></li> <li>• <b>Simplicité du système de consigne géré par Retourverppaking</b> pour les bouteilles PET (eaux et sodas) pour les magasins et pour les producteurs : 1 seule filière, remboursement des consignes hebdomadaire <sup>(F)</sup></li> <li>• <b>Absence de label et coûts faibles</b> : absence de distorsion de concurrence pour les importateurs <sup>(F)</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'efficacité des systèmes de consigne, individuels ou collectifs, n'est pas mesurée</b> : les taux de retours des emballages PET et verre ne sont pas suivis.</li> <li>• <b>Distinction discriminatoire du montant de la consigne pour les emballages réutilisables et à usage unique</b> pour stimuler la consommation d'emballages réutilisables <sup>(5)</sup></li> <li>• L'organisation Retourverppaking est amenée à disparaître si le schéma de collecte des plastiques mis en place par Nedvang fonctionne (qui pourra couvrir tout type de bouteille) <sup>(F)</sup></li> <li>• Les canettes et les bouteilles PET à usage unique de capacité inférieure à 0,5L <b>ne sont pas consignées.</b> <sup>(B)</sup></li> <li>• L'adhésion à Retourverppaking pour les bouteilles PET est théoriquement volontaire mais en pratique, exigée par les magasins <sup>(F)</sup></li> <li>• Les bouteilles PET à usage unique possèdent un code barre exclusif au marché néerlandais. <sup>(E)</sup></li> </ul>
<b>Recyclage des emballages ménagers en plastique autres que bouteilles et flacons</b>	
<b>Points forts</b>	<b>Points faibles</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectifs distincts de recyclage pour les emballages plastiques avant 2008 : boisson et autres.</li> <li>• Nouveau schéma de collecte sélective depuis 2008 : concernant les bouteilles et flacons, ainsi que films (incinérés)</li> <li>• Les nouveaux objectifs de recyclage des emballages plastiques ménagers et non ménagers sont très ambitieux (42% en 2012) mais moteurs pour le système.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les déchets d'emballages plastiques ménagers, hors bouteilles PET (&gt;0,5L) consignées, sont majoritairement mélangés avec les ordures ménagères et incinérés avec valorisation énergétique.</li> </ul>

## Cadre réglementaire

### Transposition de la Directive 94/62/CE

#### Décret du 4 juillet 1997 sur les emballages et les déchets d'emballages :

- Le décret fixe des obligations réglementaires de prévention et de recyclage aux producteurs (producteurs / importateurs de produits emballés et metteurs sur le marché de sacs de transport pour les usagers).
- Le gouvernement néerlandais a cependant préféré négocier avec les industriels plutôt que de leur imposer une loi. Un accord a donc été signé le 15 décembre 1997 entre le gouvernement et l'industrie hollandaise de l'emballage, qui a donné lieu à plusieurs **versions successives (« Packaging Covenants »)**. <sup>(1)</sup>
- Le décret stipule que les signataires de l'accord volontaire sont libérés de leur obligation réglementaire.

#### Décret du 24 mars 2005, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et abrogeant le dispositif précédent, établissant les réglementations pour les emballages, déchets d'emballages, papier et carton :

- Ce texte stipule la responsabilité totale de collecte et de recyclage des déchets par le producteur pour les déchets d'emballages ménagers et non ménagers.
- Le décret de 2005 a introduit dans ses articles 8 à 11 un système obligatoire de consigne sur les emballages de boisson réutilisables ou à usage unique, notamment pour étendre la portée du système existant. Ces articles n'ont pas été appliqués, ce qui n'est pas très clair au vu de la CE et des autres pays.

#### Décret du 10 juin 2005, sur les dates de mise en application des exigences du décret précédent

Définitions		
Emballage	<p><b>Définition similaire à la celle de la Directive 94</b>, dans le décret 2005 et les Packaging covenant: tous les produits, y compris des emballages jetables, quel que soit le matériau à partir duquel ils sont fabriqués, qui peuvent être utilisés pour envelopper, protéger, charger, livrer ou présenter des substances, préparations ou autres produits, des matières premières aux produits finis, tout au long du processus, du producteur à l'utilisateur ou au consommateur</p> <p>Tous types d'emballages mis sur le marché néerlandais sont couverts par le décret, et notamment les <b>emballages de dernière minute</b>, c'est-à-dire des sacs de plastique, sacs en papier et les contenants de restauration rapide. Le décret 2005 ne précise pas la notion d'emballage de dernière minute mais NEDVANG explicite cette définition sur son site <sup>(6)</sup>.</p>	
Réutilisation	<p>La définition a évolué même si le sens reste le même. Cette définition est <b>moins précise</b> que celle de la directive et la notion parfois mentionnée de « <b>recycler comme un produit</b> » porte à confusion :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. utiliser l'emballage une fois de plus, que ce soit reconditionné ou non, pour le même usage que celui pour lequel il a été conçu (Décret 1997) ;</li> <li>2. recycler comme un produit: réutilisation pour l'usage initial pour lequel il a été conçu, indépendamment du fait que le produit a été traité ou non au préalable (Packaging covenant III 2002)</li> <li>3. réemploi direct de produits qui ne sont pas entrés au stade de déchets, tels que les bouteilles qui sont utilisées à nouveau pour le même usage (après le nettoyage) (Décret 2005)</li> </ol>	
Valorisation	<p><b>La CE a remis en cause la définition de valorisation, utilisée avant 2002</b>, qui ne correspondait pas à celle de la Directive : cette définition a été <b>correctement transposée</b> dans le Packaging Covenant III : opérations décrites dans l'Annexe 2B de la directive 75/442/CE sur les déchets.</p> <p>Le décret 2005 utilise le terme « <b>put in good use</b> » pour valorisation, ce qui peut porter à confusion.</p>	
Recyclage	<p>La CE a remis en cause la définition de recyclage utilisée avant 2002, non conforme à celle de la Directive : <b>la définition du recyclage n'inclut pas explicitement le recyclage organique, ni n'exclut l'incinération avec récupération énergétique</b>. Cette définition a été correctement transposée dans le Packaging Covenant III : retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique.</p> <p>La notion de recyclage du décret 2005, « re-use as a material » porte à confusion avec les notions de réutilisations (« re-use as a product »).</p>	
Valorisation énergétique	<p><b>Pas de définition dans les textes autres que dans le Packaging Covenant III</b> (2002 : utilisation de déchets d'emballages combustibles pour produire de l'énergie par le biais de la combustion directe, soit avec d'autres déchets ou seul, se terminant en récupération de la chaleur produite).</p>	
Elimination	<p><b>Pas de définition dans les textes autres que dans le Packaging Covenant III</b> (2002) : Opérations mentionnées dans l'Annexe 2A de la Directive 75/442/CE</p>	
Réglementation nationale dérivée et initiatives complémentaires		
Périmètre	Textes	
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le principe de responsabilité du producteur a été introduit dès 1993 dans le chapitre 10 de la loi sur la gestion de l'environnement (« Environmental Management Act », 1er mars 1993). <sup>(1)</sup></li> <li>- Les compagnies sont obligées de prendre en charge financièrement le traitement de leurs déchets (article 8).</li> <li>- Politique nationale de gestion des déchets 2002-2012</li> </ul>	
Déchets d'emballages	Décret pour l'interdiction de la mise en décharge des emballages (considérés comme des déchets combustibles), 1996	
Objectifs fixés par la réglementation nationale en termes de :		
Valorisation	Recyclage	Réutilisation / Retour
<p><b>Objectifs 2005 (Packaging Covenant III) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 73% de valorisation des emballages en poids</li> <li>- 45% pour les emballages en plastique</li> </ul>	<p><b>Objectifs 2005 (Packaging Covenant III) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 70% de recyclage des emballages</li> <li>- 90% pour les emballages en verre</li> <li>- 75% pour les emballages en papier</li> <li>- 80% pour les emballages en métal</li> <li>- 30% pour les emballages en plastique</li> <li>- 25% pour les emballages en bois</li> <li>- 10 ktonnes d'emballages de boisson en carton recyclées <sup>(12)</sup></li> </ul>	<p><b>Pas d'objectif fixé</b></p>

<p><b>Objectifs individuels et annuels (pour les producteurs) de 2006 à 2009 (Décret 2005) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 70% de valorisation des emballages (en poids)</li> <li>- 45% pour les emballages en plastique, hors boisson (dont 27% de recyclage et 18% d'incinération avec récupération)</li> </ul>	<p><b>Objectifs (seuils appliqués à chaque producteur) individuels et annuels de 2006 à 2009 (Décret 2005) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 65% de recyclage des emballages (en poids)</li> <li>- 90% pour les emballages en verre</li> <li>- 75% pour les emballages en papier/carton</li> <li>- 85% pour les emballages en métal</li> <li>- 95% et 55% de collecte sélective et recyclage pour les emballages de boissons en plastique de volume &gt;5dl et &lt;5dl respectivement (jusqu'à 2008)</li> <li>- 27% pour les autres emballages en plastique (jusqu'à 2008)</li> <li>- 25% pour les emballages en bois</li> </ul>
<p><b>Objectifs individuels et annuels à partir de 2010 (Décret 2005) :</b></p> <p>75% de valorisation des emballages (en poids)</p>	<p><b>Objectifs (seuils appliqués à chaque producteur) individuels et annuels à partir de 2010 (Décret 2005) :</b></p> <p>70% de recyclage des emballages (en poids)</p> <p>Les 3 standards sur les plastiques sont remplacés par de nouveaux objectifs individuels pour les <b>emballages plastiques ménagers et non ménagers</b> (Accord sur les emballages 2007)<sup>(B)</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>36% dès 2009</b></li> <li>- <b>42% dès 2012</b></li> </ul>
<p><b>Autres exigences réglementaires :</b></p>	
<p><u>Exigences de reporting</u> : N/A</p> <p><u>Mise en place d'observatoires</u> : N/A</p> <p><u>Autres</u> : Les producteurs et importateurs d'emballages, concernés par le Décret d'emballage 2005, doivent notifier au ministère (VROM) la manière dont ils vont organiser et déclarer la collecte et valorisation des déchets d'emballages dont ils sont responsables : individuellement ou de manière organisée au sein d'une organisation collective. En pratique, il est quasiment impossible pour les entreprises d'être en conformité avec le Décret Emballages individuellement puisque le producteur serait obligé de signer des contrats individuels avec toutes les collectivités et organisations de collecte et de valorisation.</p> <p>Les objectifs de la transposition sont plus élevés que les objectifs de la Directive, ce qui a été approuvé par la Commission Européenne (installations suffisantes et objectifs déjà atteints).<sup>(9)</sup></p>	
<p><b>Concurrence :</b></p>	
<p><u>Avis de la Commission et de la Cour Européenne de justice</u></p> <p>La CE a remis en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en 2003 : le principe du futur décret Emballage selon lequel les systèmes d'emballages réutilisables existants ne doivent pas être remplacés par des non-réutilisables sauf dans certaines conditions. En effet, tous les emballages respectant des exigences essentielles de la Directive peuvent être mis librement sur le marché et les quotas de réutilisables sont discriminatoires pour les importateurs. En conséquence, le gouvernement néerlandais a autorisé les bouteilles PET non-réutilisables dans le système de consigne et selon le principe de responsabilité du producteur.<sup>(5)</sup></li> <li>- en 2002 : le principe de rendre des parts de marché de réutilisables et un système de consigne obligatoires pour les emballages de boissons si l'objectif de réduction des déchets sauvages n'est pas atteint. En effet, les importateurs seront obligés de mettre en place des systèmes coûteux de réutilisation (surtout pour les eaux minérales embouteillées à la source). La part obligatoire d'emballages réutilisables sur le marché n'a pas été adoptée en raison du principe de libre circulation des biens dans l'Union Européenne<sup>(5)</sup></li> <li>- en 2002 : la mise en place de systèmes de collecte et de valorisation des emballages par les conditionneurs à la place des collectivités, si cela revient pour les importateurs à demander une autorisation préalable pour mettre un produit sur le marché (barrière de commerce). D'autres arrangements entre le gouvernement néerlandais et l'industrie ont été convenus en été 2004</li> <li>- l'utilisation obligatoire du logo KCA sur certains produits qui a été jugée non concurrentielle par certains états membres car ce logo est spécifique au marché néerlandais<sup>(9)</sup>. Le logo n'est plus obligatoire mais les bouteilles PET à usage unique possèdent un code barre spécifique au marché néerlandais.<sup>(E)</sup></li> </ul>	

# Réutilisation des emballages de boisson

## Principaux dispositifs mis en place

N°	Périmètre	Description
1	Emballages de boissons (plastiques, verre) pour bière, sodas, eau	<p><b>Système de consigne obligatoire pour les bouteilles réutilisables</b> qui pré-existait depuis 1967 : pour les bouteilles plastiques de capacité &gt;0,5L contenant des sodas et de l'eau et les bouteilles de bière en verre. Ce système était réglementé par la Commission de Commercialisation des Boissons. Les producteurs et importateurs sont obligés de facturer une consigne que le consommateur récupère après retour.</p> <p>Le décret Emballages 2005 prévoyait l'extension du système de consigne aux emballages de boissons en plastique contenant 0,5 litres ou moins, les canettes et sur certaines bouteilles en verre (par exemple mélanges de boissons) et à d'autres boissons (jus de fruits, boissons à base de lait) et à des emballages à usage unique (&gt;0,5L)<sup>(5)</sup>. Les articles du décret relatifs au système de consigne ne sont pas entrés en vigueur<sup>(B)</sup>.</p> <p>Suite à la fin d'obligation de réutilisation, le système de consigne est obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les bouteilles réutilisables d'eaux et sodas ;</li> <li>- pour les bouteilles à usage unique de capacité supérieure à 0,5L (eaux et sodas) ;</li> <li>- pour les bières quelle qu'en soit la capacité.</li> </ul> <p>Les valeurs de consignes sont précisées en annexe 4. La distinction de la consigne des emballages réutilisables ou à usage unique a pour but de stimuler la consommation d'emballages réutilisables (consigne pour emballage réutilisable moins chère pour le consommateur).</p>
2	Emballages de boissons réutilisables en plastique pour bière, sodas, eau	<p><b>Obligation de réutilisation des bouteilles en PET, abolie en 2006</b></p> <p>Lors du Packaging Covenant III, les emballages réutilisables sont obligatoires sauf s'il est prouvé que l'emballage à usage unique a un impact environnemental moindre ou que le volume de boisson associé est inférieur à 2% du marché néerlandais. Un accord signé par le VROM et l'Industrie a aboli l'obligation de réutiliser les grosses bouteilles d'eau et sodas à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006<sup>(13)</sup> pour des raisons d'absence de fondement réglementaire de cette mesure et de distorsion de concurrence pour les importateurs revendiquée par la CE<sup>(B)</sup>.</p>

## Répartition des responsabilités entre les acteurs

Acteurs	Rôle opérationnel	Responsabilités financières
Producteur et importateurs de boissons	Les producteurs / importateurs de boissons consignées sont en charge de mettre en œuvre financièrement et opérationnellement leur propre système. Les points de vente ne sont <b>pas rémunérés</b> et limitent la reprise des emballages aux emballages de boissons qu'ils vendent <sup>(E)</sup>	

## Eco-organismes mis en place : marchés concernés et mode de financement

Pas d'organisme en charge du système de consigne des emballages de boissons réutilisables

## Marchés concernés

### Segmentation du marché par type d'emballages: fort déclin des bouteilles réutilisables pour les eaux et boissons gazeuses

Avant 2006, les boissons étaient principalement réutilisables ou vendues sous forme de canettes non consignées ou d'emballages carton non collectés et non recyclés<sup>(B)</sup>. L'évolution de la part d'emballages réutilisables est indiquée ci-dessous (données non reportées après 2005)<sup>(12)</sup>. En 2005, pour les emballages de bières, près de 80% des volumes sont des bouteilles en verre et des gros emballages réutilisables avec consigne. Pour les eaux et sodas (verre ou PET), la part de réutilisable est plus faible<sup>(5)</sup>. On constate que les emballages réutilisables sont en perte de vitesse, surtout pour les eaux et sodas. Les bouteilles en verre réutilisables de bière auraient été moins impactées en raison de la longue tradition des brasseurs et des habitudes des consommateurs<sup>(B)</sup>.

Nature de l'emballage	Bières				Sodas / eaux			
	2002	2003	2004	2005	2002	2003	2004	2005
<b>Usage unique</b>	17,8%	19,0%	19,8%	20,8%	40,6%	42,1%	46,3%	52,0%
<b>Réutilisable</b>	82,2%	81,0%	80,2%	79,2%	59,4%	57,9%	53,7%	48,0%

Aujourd'hui, **les sodas et eaux ne sont quasiment plus vendus que sous forme de bouteilles à usage unique**. En revanche, les bières sont vendues soit en bouteille en verre réutilisable ou à usage unique soit en canette non consignée<sup>(B)(18)</sup> mais **les bouteilles en verre réutilisables continuent de dominer le marché**. La répartition des emballages de bière est la suivante en 2007<sup>(26)</sup>:

- Verre réutilisable: 66%
- Canettes : 24%
- Verre à usage unique: 10%

Les volumes de boissons mis sur le marché ont augmenté: 1 298 millions de litres de bières et 1 998 millions de litres de sodas et eaux mis sur le marché en 2004 (vs 1 198 et 1 851 millions L en 2002)<sup>(12)</sup>.

Les spiritueux sont vendus en bouteilles à usage unique. Un système de consigne serait très compliqué à mettre en place en raison du nombre élevé de marques (3000) et des différents niveaux de vente (magasins de spiritueux, supermarchés vendant des spiritueux à moins de 15% d'alcool, les HoReCa).<sup>(G)</sup>

### Circuits de conditionnement et de distribution

Chaque producteur / importateur de boissons consignés est en charge de mettre en place le système de consigne : collecter les bouteilles vides consignées et de rembourser la consigne dans n'importe quel point de vente de ses produits. Les points de vente ne sont pas rémunérés pour le tri des bouteilles (le magasin est libre d'inclure des coûts de gestion dans le prix de vente).

Les emballages consignés doivent posséder une étiquette précisant que l'emballage est consigné ; l'affichage du montant de la consigne est facultatif<sup>(E)</sup>.

### Résultats de la réutilisation

Selon l'Association des producteurs de boissons (ProductSchap Dranken), le taux de retour des emballages de boissons réutilisables est compris entre **90 et 95%** et reste similaire du taux de retour des emballages à usage unique. Cet indicateur ne fait pas l'objet d'un suivi exact<sup>(E)</sup>.

Les nombres de rotations moyens seraient de 40-60 pour les bouteilles de bière en verre (gérées par l'association nationale des brasseries), et 12-25 pour les bouteilles PET d'eau et soda (gérées par PPN et Stichting BBM)<sup>(8)</sup>

### Modalités de suivi et de calcul

Responsable du calcul et du suivi	Jusqu'en 2006, la <b>Commission de l'Emballage</b> reporte les parts d'emballages de boissons réutilisables dans son rapport et les déclare à la Commission Européenne. Ces données étaient collectées et agrégées par l'Institut de Suivi mis en place par <b>SVM-Pact</b> , gérant le système d'accord volontaire. <b>A partir de 2006, les parts de marché ne sont plus suivies et déclarées</b> car cette information ne présenterait pas d'intérêt pour le système de REP <sup>(B)</sup> .  Les <b>taux de retour</b> des emballages consignés sont suivis par l'Association des producteurs de boissons (Productschap Dranken) qui fait un bilan estimatif tous les ans. Un suivi exact du nombre de bouteilles consignées retournées et réutilisées n'est pas disponible.
Source des données utilisées	Consolidation des volumes d'emballages de boissons réutilisables et jetables par les organisations sectorielles à partir des données reportées par les producteurs de bière, de sodas et d'eaux.
Règles de calcul des indicateurs	<u>Indicateur</u> : Part de marché des emballages de boissons réutilisables mis sur le marché des bières, sodas et eaux
Points d'attention	Indicateur spécifique aux marchés des bières, sodas et eaux et non global pour le marché des boissons

## Recyclage des emballages ménagers et non ménagers

### Principaux dispositifs mis en place

N°	Périmètre	Description
1	Déchets d'emballages + papier cartons <b>Ménagers</b> (après 2006)	<b>Responsabilité du producteur / importateur de produits emballés</b> pour la collecte sélective, le tri (si nécessaire) et la valorisation / recyclage des déchets d'emballages et de papier carton (les flux de déchets d'emballages papier carton ne sont pas séparés des autres déchets papier carton). <b>Le système utilisera le point vert à partir de 2008</b> <sup>(C)</sup>
2	Déchets	<b>Taxe sur la mise en décharge</b> instaurée en 1996 afin d'orienter les déchets vers les voies alternatives d'élimination, dont le recyclage. Cette taxe a été progressivement augmentée pour atteindre 115 €t.
3	Déchets	<b>Interdiction de mise en décharge des déchets combustibles et / ou recyclables</b> depuis 1996 : les ordures ménagères résiduelles sont incinérées avec valorisation énergétique. <sup>(4)</sup>
4	Emballages de boissons (verre, plastique) pour les bières, sodas, eaux	<b>Système obligatoire de consigne aux emballages de boisson à usage unique, en verre ou en plastique</b> , de capacité supérieure à 0,5L, produits aux Pays-Bas ou importées, à partir de 2006 pour les bières, sodas, eau : les bouteilles >50 cl en PET sont désormais autorisées en usage unique à condition d'appartenir à un système de consigne <sup>(9)</sup> . Les bouteilles PET à usage unique de capacité inférieure à 0,5L et les canettes ne sont pas consignées. Les valeurs de consignes sont précisées en annexe 4.

5	Déchets d'emballages ménagers	<p><b>Nouvelle taxe sur les emballages / Eco-taxe (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008), visant à réduire les quantités d'emballages et à réduire l'impact environnemental des matériaux d'emballages.</b> <sup>(15)</sup></p> <p>Concerne les producteurs qui mettent sur le marché néerlandais des produits emballés ou des emballages vides de dernière minute (sacs de caisse, emballages alimentaires etc.) pour la première fois, dans des quantités supérieures à 15 tonnes par an.</p> <p>Elle regroupe trois taxes (emballages/Packaging decree, litter et fonds publics) après négociation du secteur industriel et accord entre VROM, VNG et les organisations professionnelles.</p> <p>Le montant total de la taxe atteinte 365 million €/ an réparti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 250 millions pour les Fonds Publics (sans lien avec les déchets d'emballages)</li> <li>- 115 millions € pour un nouveau fond (Waste Fund / Afvalfonds) qui servira à rembourser les dépenses des collectivités pour la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers et pour lutter contre les dépôts sauvages (11 millions € pour le Programme anti-litter) et les primes de tri des emballages plastiques des entreprises. Le secteur professionnel a créé l'éco-organisme NEDVANG qui veillera à la mise en place du principe de responsabilité du producteur pour les emballages ménagers. Cette organisation sert de point de contact avec VNG et les collectivités.</li> </ul> <p>Le montant de la taxe est calculé sur la base de l'impact du matériau d'emballages sur l'environnement : il est réparti en 8 matériaux (annexe 3).</p> <p>Seuls les entreprises néerlandaises payeront la taxe ; les importateurs les payeront via leurs filiales néerlandaises ou via leurs distributeurs <sup>(C)</sup>.</p> <p><u>Remarque :</u> La taxe est rétroactive sur 2006 et 2007 et se substitue aux contributions payées à Nedvang (les contributions n'ont pas été toujours payées par les producteurs pendant cette période de transition) ; les coûts sur 2006-2012 seront payés sur 2008-2012. Après paiement, les contributions des membres de Nedvang seront remboursées pour 2006 et 2007.</p>
6	Déchets sauvages (incl. canettes, bouteilles)	<p><b>Programme anti-Litter (Impulsprogramma Zwerfafval) tri annuel 2007-2009</b></p> <p>Visant à réduire les déchets sauvages dans les rues en changeant le comportement des consommateurs et en imposant des normes de propreté dans les bâtiments et espaces publics. Ce programme est financé par le Waste Fund (11 millions €/an) et par le VROM (5 millions €/an), soit un total de 48 millions € sur 3 ans <sup>(15)</sup>.</p>
7	Déchets d'emballages plastiques commerciaux	<p><b>Prime de tri (sorting premium) pour les déchets d'emballages plastiques commerciaux</b>, versée par Nedvang aux entreprises déballeurs par tonne de déchets d'emballages plastiques commerciaux qu'ils fournissent séparément.</p> <p>Visé à encourager ces entreprises à trier leurs déchets d'emballages plastiques commerciaux de façon plus efficace et à accroître le volume de collecte séparée des déchets en plastique provenant des entreprises.</p>
8	Déchets d'emballages ménagers, en particulier en plastiques	<p><b>Accord signé en 2007 sur la période 2008-2012 sur la répartition des responsabilités des organisations pour la collecte sélective des déchets d'emballages.</b> <sup>(15)</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les collectivités conservent leur responsabilité de collecte sélective des déchets ménagers. Aucun changement pour le papier, métal et verre</li> <li>- <b>Nouveau : Mise en place de la collecte sélective des emballages plastiques ménagers (2008) au niveau national – système de collecté séparé à mettre en place.</b> Cette mesure vise à augmenter le taux de recyclage des emballages plastiques ménagers et non ménagers de 20% à 42% en 2012 et réduire les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> de 210 ktonnes.</li> <li>- Les modalités de <b>financement des coûts de collecte des collectivités</b> par le Waste Fund sont en cours d'élaboration <sup>(B)</sup>: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablissement d'un prix de marché garanti pour la collecte des matériaux (verre, métaux) et remboursement des coûts de collecte non couverts par la vente des matériaux par le Waste Fund. (les prix de marché garantis sont définis à partir des coûts déclarés par des collectivités pilotes).</li> <li>• Pour les papiers/cartons, chaque collectivité choisit son mode de financement pour une période de 2 ans : soit le Waste Fund paye un prix de marché garanti fixé à 40€t, soit la collectivité perçoit une contribution administrative standard fixée à 6.25€t et le prix de vente des matériaux. La 2<sup>ème</sup> option est intéressante dans le cas où le prix de vente du marché est supérieur à 40€t.</li> <li>• Pour les plastiques, a priori, remboursement direct des coûts de collecte par le Waste Fund (les collectivités ne vendent pas elles-mêmes les emballages plastiques collectés).</li> </ul> </li> </ul> <p>La méthode de calcul du prix de marché garanti par matériau n'est pas clairement établie mais les prix seront actualisés tous les ans (NEDVANG). <sup>(B)</sup></p>

Répartition des responsabilités entre les acteurs		
Acteurs	Rôle opérationnel	Responsabilités financières
Producteurs et importateurs de produits emballés et d'emballages de « dernière minute »	Aucune, hormis pour la collecte sélective et le recyclage des emballages plastiques ménagers à partir de 2008	Les producteurs par le biais de Nedvang, prennent en charge une <b>responsabilité financière totale</b> de la collecte sélective, du tri et du recyclage des déchets d'emballages <b>ménagers</b> en passant des contrats et payant un soutien financier aux collectivités qui conservent la responsabilité opérationnelle. <sup>(5)</sup>
Collectivités locales	Depuis 2006, les collectivités locales sont en charge de la collecte des déchets d'emballages <b>ménagers</b> en verre (apport volontaire dans des conteneurs, 1 pour 1000 habitants, avec séparation par couleurs), en papier/carton (en porte-à-porte avec les autres déchets P/C et en apport volontaire) et après 2008, en plastique. Les déchets d'emballages en métal et en plastique (jusqu'en 2008) sont mélangés aux ordures ménagères collectées par les collectivités. La part des coûts de collecte des ordures ménagères attribuée aux emballages est payée par les producteurs.	Aucune
Entreprises, productrices de déchets d'emballages	Les déchets d'emballages commerciaux / industriels sont collectés en porte-à-porte par les collectivités ou par des entreprises privées de déchets, sauf pour le bois et le métal qui sont séparés des déchets résiduels en sortie des centres de tri et de traitement. Les entreprises sont encouragées à trier et recycler leurs déchets d'emballages en raison de l'interdiction de mise en décharge et de la taxe sur l'incinération <sup>(3)</sup> .	
<p><b>Avant 2006, les responsabilités étaient très clairement partagées entre les collectivités et les producteurs</b> : les collectivités étaient responsables de la collecte des <b>emballages des ménages et des commerçants</b> jusqu'à une étape de traitement intitulée « point de transfert » qui varie selon le matériau, généralement, à l'issue de la collecte et les producteurs / importateurs de produits emballés ou de sacs sont ensuite responsables du transport, recyclage ou valorisation à partir de ce « point de transfert » <sup>(1)</sup>. Les entreprises productrices de déchets sont en charge de trouver une solution d'élimination de leurs déchets et de la financer. L'historique et l'évolution du système sont décrits plus loin dans cette fiche.</p>		
Eco-organismes mis en place : marchés concernés et mode de financement		
NEDVANG (après 01/01/2006)	<p>Organisme à but non lucratif créé en novembre 2005 par les organisations commerciales et industrielles. Il prend en charge une responsabilité financière totale de la collecte sélective et du recyclage des <b>déchets d'emballages ménagers et non ménagers</b>, pour les entreprises qui sont adhérentes, en passant des contrats et payant un soutien financier aux collectivités.</p> <p>Sept organismes concurrents, dont NEDVANG, ont reçu une licence d'organisme collectif dans le cadre de la responsabilité du producteur en 2006 et 2007. En raison de la complexité de la gestion du système et de la déclaration des quantités d'emballages collectées, les collectivités ont négocié via VNG pour n'avoir <b>qu'une seule organisation, NEDVANG depuis le 17 décembre 2007</b> <sup>(C)</sup>.</p> <p><u>Mode de financement :</u>  <b>De 2006 à 2007</b> : Les producteurs / importateurs de produits emballés adhérents paient une <b>contribution annuelle fixe</b> couvrant les frais organisationnels et administratifs, calculée en 3 tranches selon la quantité totale d'emballages mis sur le marché. Ils payent également une <b>contribution variable, calculée sur la base du poids et du type de matériau d'emballage mis sur le marché pendant l'année</b> (en kg/an). Ces dernières permettent de rembourser la compensation payée par Nedvang aux collectivités pour la collecte des déchets d'emballages ménagers <sup>(6)</sup>, la prime pour le tri et les projets d'amélioration de l'efficacité du système. Les contributions variables concernent les emballages ménagers (consumer packaging), réutilisables ou non, dont les emballages de boisson plastiques non consignés. Les producteurs d'emballages ne payent pas de contribution pour les emballages commerciaux et industriels.  Les petits producteurs (&gt; 15 tons /an) ne paient qu'une contribution fixe, faible (40€/an) pour leur permettre d'être conformes aux exigences réglementaires sans un système d'enregistrement et de déclaration des emballages coûteux.  Les montants des contributions fixes et variables sont présentés en annexe, calculées tous les ans en fonction des volumes d'emballages sur le marché et des déchets collectés de l'année précédente  <b>A partir de 2008</b> : Le Waste Fund (partie de la taxe payée par les producteurs) remboursera directement les collectivités et couvrira les frais administratifs et organisationnels de NEDVANG (il n'y a plus de contribution directe à Nedvang). Ce système est plus simple pour les producteurs : une seule cotisation, un seule déclaration des données au service des impôts. <sup>(E)</sup></p>	

**Obligations :** Les producteurs doivent montrer qu'ils mènent une politique active de réduction des impacts environnementaux de leurs emballages. Ils doivent déclarer tous les ans les volumes d'emballages mis sur le marché à Nedvang (puis aux autorités fiscales à partir de 2008).

Retourverpakking

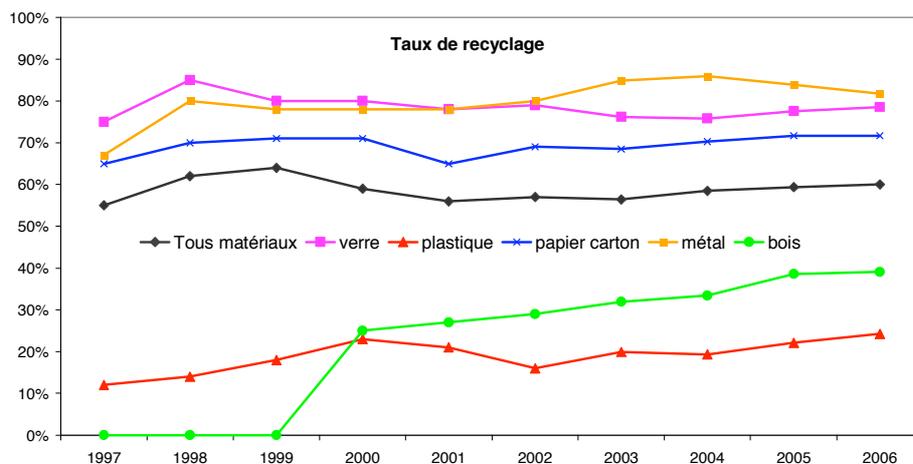
Retourverpakking est une fondation à but non lucratif, créée en février 2007, par les 5 plus gros producteurs de sodas et d'eaux aux Pays-Bas. Elle est en charge de la gestion du système volontaire de consigne des bouteilles d'eaux et boissons gazeuses, en PET à usage unique, de capacité supérieure à 1L, produits aux Pays-Bas ou importées<sup>(F)</sup>. Tout producteur d'eaux et de boissons gazeuses peut y adhérer.

**Historique et analyse des résultats de production de déchets, de recyclage et de valorisation (résultats déclarés à la Commission Européenne par les Etats Membres)**

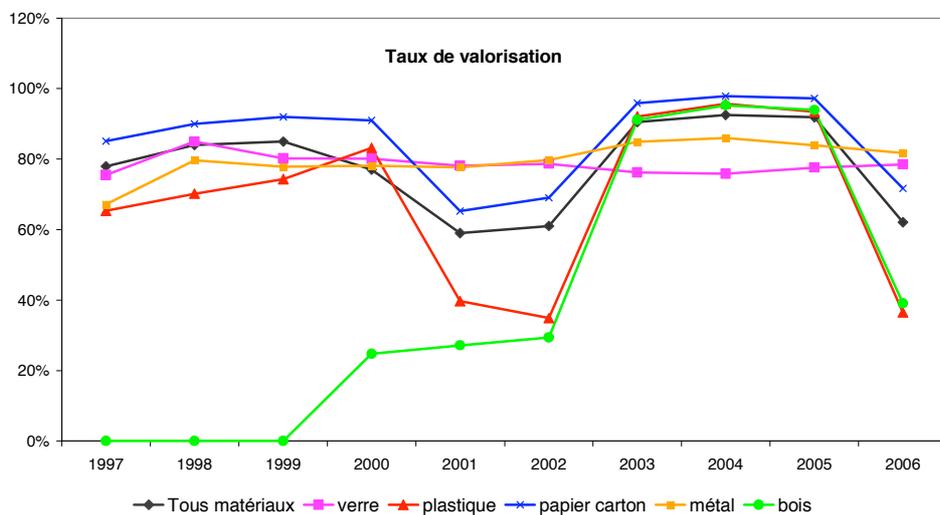
**Taux de recyclage :** On constate une lente augmentation du taux de recyclage total depuis 2001. Les objectifs européens 2008 sont tous atteints en 2006<sup>(17)</sup>. Le taux de recyclage aux Pays-Bas est supérieur aux taux moyens de l'Union Européenne (taux de recyclage 2005 Pays-Bas : 59,4% ; Taux de recyclage moyen CE : 54,8%) mais pourrait être amélioré par une meilleure collecte des papiers cartons et surtout des plastiques dont les taux sont légèrement inférieurs aux taux européens. Les emballages de boissons en carton sont faiblement collectés séparément et recyclés (2 kt en 2005) contrairement à la Belgique ou l'Allemagne, en raison de coût moindre de l'incinération. Les résultats de collecte des grandes collectivités sont trop faibles pour P/C et verre<sup>(12)</sup>.

**Pour le métal, le taux de recyclage est parmi les plus élevés avec l'Allemagne et la Belgique :** les déchets d'emballages métalliques non ménagers sont triés et les déchets d'emballages métalliques ménagers sont envoyés en incinération avec les ordures ménagères et récupérés avant ou après incinération (taux de récupération de 95-100% pour le pré-tri, 80% dans les mâchefers des incinérateurs). Seule la part attribuée aux emballages métalliques est prise en compte, sur la base d'analyses d'échantillonnages d'ordures ménagères.

Matériau	Données reportées 2006 CE			Objectifs individuels	Objectifs CE
	Tonnages générés	Tonnages recyclés	Taux de recyclage		
Tous matériaux	3 427 000	2 055 000	60,0%	65,0%	55,0%
Verre	550 000	432 000	78,5%	90,0%	60,0%
Plastique	597 000	145 000	24,3%	27,0%	22,5%
Papier carton	1 513 000	1 085 000	71,7%	75,0%	60,0%
Métal	219 000	179 000	81,7%	85,0%	50,0%
Bois	548 000	214 000	39,1%	25,0%	15,0%



**Taux de valorisation :** Les taux de valorisation sont stables depuis 2003 mais sont bien supérieurs à la moyenne européenne pour tous les matériaux en raison de la prédominance de l'incinération avec récupération d'énergie des plastiques et du bois et de l'interdiction de mise en décharge (taux de valorisation 2005 Pays-Bas : 91,9% ; taux de valorisation moyen CE : 66,8%). Les données 2006 communiquées, non reportées à la CE, sont erronées pour les papiers, bois et peut être plastiques (les déchets incinérés avec valorisation énergétique ne sont pas pris en compte en 2006). En 2005, 959 ktonnes de déchets d'emballages (dont 414 ktonnes de P/C et 389 ktonnes de plastiques) étaient mis en décharge ou incinérés dans valorisation, ce qui est bien supérieur à l'objectif maximal de 850 kt du Packaging Covenant III<sup>(12)</sup>. L'interdiction de mise en décharge en Allemagne mi-2005, a fait fortement chuter les exports de combustibles de substitution à partir de déchets plastiques et donc les quantités valorisées depuis 2005<sup>(12)</sup>.



### Modalités de suivi

Responsable du calcul et du suivi	<p>La <b>Commission de l’Emballage</b>, composée de membres du VROM et de l’industrie, est en charge du respect de la directive et de la déclaration dans le cadre des « Packaging Covenants » et du Décret Emballages 2005.</p> <p>Elle rédige son rapport après examen du rapport fourni par le Senternovem, agence publique, en charge de collecter les informations nécessaires, de les agréer et calculer les chiffres et ratios nationaux et les synthétiser dans le rapport transmis à la Commission de l’Emballage.</p> <p>Après 2008 : NEDVANG reporte les données nécessaires tous les ans au Senternovem</p> <p>Entre 2006 et 2007, <b>années de transition</b>, NEDVANG a calculé des données approximatives <sup>(C)</sup>.</p> <p>Avant 2006, SVM-PACT était en charge de collecter et reporter les données au Senternovem.</p>
Source des données utilisées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Volumes d’emballages mis sur le marché</b> : données reportées par producteurs et importateurs de produits emballés aux organisations collectives dont NEDVANG entre 2006 et 2007 puis aux autorités fiscales à partir de 2008</li> <li>• <b>Volumes de déchets collectés par les collectivités</b>: données reportées par les collectivités à CBS (Statistics Netherlands) qui transfère l’information aux organisations collectives entre 2006 et 2007 et à NEDVANG uniquement depuis 2008</li> <li>• <b>Volumes de déchets recyclés</b>: données reportées aux organisations collectives entre 2006 et 2007 et à NEDVANG uniquement depuis 2008, par les organisations de matériaux qui collectent les informations auprès des entreprises de déchets et des recycleurs</li> </ul>

### Modalités de calcul du taux de recyclage

Définition des règles de calcul	<p>Les nouvelles règles de calcul applicables dès 2008 sont en cours de définition par Senternovem et NEDVANG (B).</p> <p>Pour les années 2006 et 2007, des approximations ont été faites sur la base des données 2005 <sup>(C)</sup>.</p>
Calcul du dénominateur	<p><b>Définition</b> = Volume de déchets d’emballages <u>mis sur le marché hollandais pour la première fois</u> <sup>(13)</sup></p> <p><b>Caractéristiques du calcul :</b></p> <p><u>Le taux est calculé par rapport au tonnage mis en marché dans l’année N-1</u> pour le calcul du taux de recyclage de l’année N.</p> <p><u>Prise en compte des imports/exports</u> : Oui. Les achats privés importés ou exportés sont supposés se compenser. Peu d’écarts sont signalés entre les prix des boissons aux Pays Bas et dans les pays voisins justifiant des écarts de flux.</p> <p><u>Périmètre</u> : A partir de 2006, seuls les producteurs mettant sur le marché plus de 15 tonnes d’emballages peuvent adhérer à NEDVANG et doivent déclarer les quantités mises sur le marché. Cela représente environ 90% des emballages. Les quantités seront <b>extrapolées</b>, probablement sur la base du chiffre d’affaires total des producteurs (comme pour le système avant 2006). Notons qu’avant 2006, l’exemption de déclaration s’adressait aux producteurs de moins de 50 tonnes et les quantités reportées couvraient 60% des emballages <sup>(B)</sup>.</p> <p><u>Qualité des données (âge, mesure et représentativité)</u> : Des contrôles sont effectués sur les données reportées par les producteurs. Les contrôles sur les données reportées, menés par les autorités fiscales seront accentués.</p> <p><b>En 2006 et 2007 (années de transition)</b> : les volumes d’emballages mis sur le marché reportés à la CE ont été <b>approximés</b> : ils ont été calculés sur la base des données 2005, proportionnellement à l’augmentation de PIB entre 2005 et 2006/2007, sauf pour les plastiques (données issues d’une étude de l’organisation des plastiques VKR) <sup>(C)</sup>.</p>

Calcul du numérateur	<p><b>Définition</b> = Volume d'emballages répartis par nature de matériaux « retraités » ou valorisés après avoir été mis sur le marché néerlandais <sup>(13)</sup></p> <p><b>Caractéristiques du calcul :</b></p> <p><u>Prise en compte des échanges transfrontaliers</u> : Les Pays Bas reportent les quantités recyclées sans distinguer si elles sont recyclées dans le pays ou si elles sont exportées.</p> <p><u>Stade de la filière où le tonnage est arrêté: Pour le verre, le plastique les tonnages sont mesurés en entrée de centre de recyclage</u>, pour le bois les tonnages sont mesurés en sortie de centre de tri, pour le papier/carton les tonnages sont mesurés après la collecte en entrée de centre de tri, enfin pour les métaux, les tonnages sont mesurés à partir des fractions de métal qui subsistent des centres d'incinération puisqu'ils ne sont pratiquement pas collectés à part.</p> <p><u>Prise en compte des chutes de production / refus de tri /prise en compte de facteurs techniques (humidité ou impureté)</u> : non, les quantités de déchets d'emballages ne sont pas corrigées, sauf pour le verre (taux d'impureté de 1,6%). En effet, après échantillonnage et analyse, la quantité d'impuretés des déchets d'emballages en papier carton, en plastique (principalement des films industriels propres), en métal (après incinération) et en bois (pas d'autres matériaux sur les palettes) est apparu très faible <sup>(C)</sup>.</p> <p><u>Modes de valorisation considérés comme recyclage</u> : recyclage matière uniquement</p> <p><u>Exhaustivité / qualité des données</u> : bonne, pas d'extrapolation nécessaire. Dès 2008, les entreprises de collecte et de recyclage de déchets devront être certifiées par NEDVANG et devront fournir des données très complètes. Les collectivités locales reporteront les volumes collectés tous les trimestres au lieu d'une fois par an <sup>(C)</sup>. Le périmètre des emballages plastiques n'est pas exhaustif en raison du nombre non contant d'entreprises reportant les données de recyclage <sup>(12)</sup>.</p>
Hypothèses, extrapolations, corrections éventuelles	<p><b>Qualité</b> : La précision et l'exhaustivité des données sont contrôlées à différents niveaux (Organisations, NEDVANG, Senternovem). Les organisations réalisent une revue analytique et un benchmark des producteurs. Les données sont auditées annuellement par un tiers indépendant par échantillonnage.</p> <p><b>En revanche, les quantités reportées sont arrondies au millier de tonnes près.</b></p> <p><b>Points d'attention :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les filières de collecte et le recyclage sont les mêmes pour les déchets d'emballages cartons et papiers et les autres déchets papier cartons (journaux, magazines, qui représentent 2/3 des consommations de papiers cartons aux Pays-Bas) <sup>(5)</sup>. Des échantillonnages sont effectués tous les ans sur les déchets ménagers pour connaître la part des emballages.</li> <li>- Les volumes d'emballages métalliques recyclés sont calculés à partir des volumes d'ordures ménagères incinérés, de la part d'emballages métalliques dans les ordures ménagères (analyse) et du taux de récupération du métal par les installations (95-100% pour le pré-tri, 80% pour les mâchefers).</li> <li>- Pour les plastiques mélangés avant 2008 avec les ordures ménagères résiduelles, les quantités sont estimées sur la base d'une étude de l'organisation VKR des plastiques <sup>(C)</sup>.</li> <li>- Pour le bois, les palettes ne sont pas toujours considérées comme des emballages pour le Ministère des Finance, contrairement au VROM <sup>(C)</sup>.</li> <li>- Les emballages réutilisables à éliminer sont soumis aux mêmes objectifs de recyclage / valorisation.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Pays-Bas ont souligné la difficulté de contrôler la proportion des déchets d'emballages produits recyclés à l'étranger parce que les matériaux sont soumis à la libre circulation : le papier est exporté en Chine et en Europe, le verre en Allemagne, Belgique et France, les plastiques principalement en Allemagne et le bois en Belgique, France, Italie, Suède et Allemagne <sup>(9)</sup> <sup>(C)</sup>. Cependant, la bonne qualité des déchets d'emballages exportés laisse supposer qu'ils sont recyclés <sup>(C)</sup>.</li> </ul>
<b>Distinction entre emballages ménagers et non ménagers</b>	
Modalités de distinctions	Pas de distinction faite depuis 2000 <sup>(18)</sup> . La mise en place de la REP sur les emballages ménagers et non ménagers ne permet pas de faire une distinction des quantités d'emballages mis sur le marché par origine, car cette distinction n'intéresse pas les autorités fiscales et ne sera pas demandée aux producteurs.
Résultats	N/A
<b>Identification des facteurs influant sur le taux de recyclage</b>	
<p><b>Facteurs contribuant à diminuer le taux de recyclage:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Fort développement de l'incinération énergétique et production de combustibles de substitution (RDF)</b> à partir des déchets d'emballages plastiques, non collectés séparément (80% des plastiques). Cependant, <b>l'interdiction de mise en décharge en Allemagne mi-2005</b>, a fait fortement chuter les <b>exports de fuels de combustible à partir de déchets plastiques</b> depuis 2005. Les opérateurs hollandais cherchent à développer des capacités d'utilisation du RDF dans le pays mais ça va prendre quelques années pour restaurer la balance de la demande et de l'offre. Par ailleurs, le développement des combustibles biomasse est subventionné dans certains pays au détriment des combustibles de substitution. Ces deux aspects vont également encourager le recyclage des déchets plastiques lorsque les schémas de collecte des emballages plastiques seront en place. <sup>(12)</sup>.</li> <li>- Faible recyclage des emballages de boisson en carton malgré la part importante de ces emballages sur le marché (lait, jus de fruits etc.) <sup>(12)</sup>.</li> </ul>	

### Facteurs contribuant à augmenter le taux de recyclage:

- **Forte implication des collectivités** dans la mise en place du système de REP et forte responsabilité dans la collecte
- **Interdiction de mise en décharge** depuis 1996 favorisant le recyclage notamment du métal, le recyclage et la valorisation énergétique des plastiques <sup>(12)</sup>.
- **Bonne qualité du tri des papiers cartons (porte à porte) et du verre** par l'apport volontaire des emballages ménagers en verre dans des **conteneurs tri-compartiments et enterrés** (séparation verres blanc, vert et marron) et à proximité des supermarchés <sup>(D)</sup>. Mais il reste encore une marge de progrès.
- **Meilleure collecte des déchets sauvages** (petites bouteilles et canettes), qui sont soit consignés soit collectés via le Programme anti-litter <sup>(5)</sup>.
- **Amélioration des technologies de récupération des métaux (travaux de recherche)** après incinération pour l'acier mais aussi pour aluminium (10% des déchets métalliques) malgré l'absence de collecte sélective de ces déchets <sup>(H)</sup>.
- **La hausse des prix des matières premières** encourage l'amélioration du système de collecte et de recyclage des déchets d'emballages, en particulier pour le métal <sup>(H)</sup>.
- **Augmentation de la demande du bois comme matériau secondaire et comme combustible** <sup>(12)</sup>.
- **Incitation économique** pour la collecte et le recyclage des emballages plastiques :
  - o Hausse des prix de vente des déchets d'emballages plastiques, en particulier depuis **l'interdiction de mise en décharge en Allemagne mi-2005**,
  - o Hausse des prix de vente des plastiques vierges en raison de l'augmentation du prix du pétrole et 30% plus cher que les matériaux secondaires granulés en 2005 <sup>(12)</sup>.
- **Incitation financière** (prime de tri) pour le recyclage des emballages plastiques par les industriels et commerciaux <sup>(12)</sup>.

Malgré tous ces facteurs, les taux de recyclage des déchets d'emballages fluctuent et n'ont pas été visiblement améliorés (sauf pour le bois).

### Consigne pour recyclage des emballages ménagers de boisson

Type d'emballages et marchés concernés	<p>Les systèmes de consignes de grandes bouteilles (1L ou plus) en PET, à usage unique, de sodas (boissons gazeuses) et d'eau, produits aux Pays-Bas ou importées, sont gérés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Soit de façon collective par l'organisation Retourverpakking, créé en 2007, dont les principaux producteurs et importateurs de boissons sont adhérents</li><li>- Soit par les distributeurs Lidl et Aldi qui vendent uniquement leurs propres marques de boisson</li><li>- Soit individuellement par les producteurs / importateurs mais souvent les magasins acceptent de vendre les boissons de nouveaux producteurs à condition qu'ils adhèrent à Retourverpakking pour des raisons de logistique.</li></ul> <p><u>Note</u> : Avant 2006, les bouteilles PET à usage unique n'étaient pas autorisées. En 2006, Coca Cola a mis en place son propre système de consigne.</p> <p>Emballages non couverts par la consigne : Les petites bouteilles en PET vont être collectées par le nouveau schéma de collecte mis en place par Nedvang. Les bouteilles en verre sont collectées dans les conteneurs et les canettes et les emballages de boisson en carton sont mélangés aux ordures ménagères résiduelles.</p>
Répartition des responsabilités entre acteurs	<p>Retourverpakking est en charge de la collecte dans n'importe quel point de vente (hormis Lidl et Aldi) des emballages PET à usage unique consignés, du comptage des bouteilles, du recyclage et du remboursement des consignes aux magasins <sup>(E)</sup>.</p> <p>Les producteurs adhérents remboursent les consignes à Retourverpakking (25 cts/ bouteille) et payent une rémunération aux points de vente (6,25cts / bouteille) et à Retourverpakking (2.5cts/ bouteille).</p>
Organisation de la collecte depuis le point de consigne aux unités de recyclage.	<p>Chaque producteur / importateur de boissons peut adhérer à Retourverpakking en signant un contrat. Le système fonctionne de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Retour et remboursement des consignes aux consommateurs dans n'importe quel point de vente avec qui Retourverpakking a signé un contrat (hormis Aldy et Lidl)</li><li>- Regroupement des bouteilles consignés dans les magasins dans des gros sacs contenant approximativement 240 bouteilles et fournis gratuitement par Retourverpakking</li><li>- Collecte des sacs par les producteurs lors de la livraison des produits et transferts des sacs dans des centres de comptage</li><li>- Comptage par Retourverpakking des sacs et des bouteilles par sacs par marque et par distributeur, à l'aide d'un code barre spécifique au marché néerlandais ;</li><li>- Remboursement des consignes aux distributeurs par Retourverpakking et envoi des factures aux producteurs toutes les semaines</li><li>- Tri des bouteilles par couleurs, compactage et vente des emballages compactés aux recycleurs <sup>(F)</sup>.</li></ul> <p>Les bouteilles consignées ne portent pas nécessairement de label. Les consommateurs connaissent le montant de la consigne, qui n'a pas changé depuis plusieurs années <sup>(E)</sup>.</p>

Résultats	<p>Retourverpakking déclare les tonnages collectés (comptage) par le système directement à Nedvang. Les quantités sont également déclarées par les recycleurs à NEDVANG et donc incluses dans les données reportées à la CE <sup>(D)</sup>.</p> <p>En 2008, environ 600 millions de bouteilles PET ont été mises sur le marché et <b>530 millions de bouteilles ont été collectées et recyclées</b> (impuretés négligées) par Retourverpakking, correspondant à <b>25 -26 ktonnes de PET</b>. Le <b>taux de retour est proche de 90%</b>. Le système a commencé en février 2007 : 450 millions de bouteilles ont été collectées et recyclées <sup>(F)</sup>. Il n'est pas possible de calculer de taux de retour car le nombre de bouteilles mises sur le marché des producteurs adhérents n'est pas suivi.</p> <p>Selon Retourverpakking, le système couvrirait environ 99% des bouteilles PET <sup>(F)</sup>.</p> <p>Senternovem estime à 90 - 95% le taux de recyclage des bouteilles plastiques et 80% des bouteilles en verre à usage unique <sup>(B)</sup>.</p> <p>En 2008, on peut estimer que les bouteilles PET à usage unique consignées représentent 30 ktonnes soit <u>0,9% des emballages neufs mis sur le marché</u> (tous matériaux, 3427 ktonnes) et 5% des emballages plastiques (597kt). Ce pourcentage est faible mais le système a été mis en place en 2007.</p> <p>Le recyclage des emballages de boissons à usage unique consignés contribue à <u>1,3 points du taux de recyclage global</u>.</p>
-----------	---

### Recyclage des emballages ménagers en plastique, autres que les bouteilles et flacons

Consignes de tri données aux ménages	<p>Avant 2008, les emballages ménagers en plastique, hors bouteilles PET de capacité supérieure à 0,5L consignées, <b>n'étaient pas collectés séparément</b>, hormis sur de petites échelles <sup>(3)</sup>. <b>La collecte sélective des déchets d'emballages plastiques ménagers est en cours de mise en place en 2008</b> : elle couvre, selon les collectivités, uniquement les bouteilles et flacons (petites et grosses) ou également d'autres emballages plastiques tels que les films actuellement incinérés <sup>(B)</sup>. NEDVANG va réaliser des campagnes de sensibilisation auprès des ménages et auprès des collectivités pour atteindre les objectifs ambitieux de recyclage des emballages plastiques <sup>(C)</sup>.</p> <p>Actuellement, 16 collectivités pilotes sur les 433 collectivités néerlandaises collectent séparément les plastiques. Les collectivités auront le choix du schéma de collecte : en porte à porte, en apport volontaire ou en post tri (à condition que la mise en œuvre soit exécutée avant avril 2009). Les collectivités transportent les plastiques recyclés jusqu'à un point fixé par les producteurs d'emballages ; les producteurs d'emballages sont ensuite responsables de leur recyclage. Le Waste fund rembourse les collectivités à hauteur de 367€t pour la collecte <sup>(D)</sup>.</p>
Autres gisements de plastiques	Pas d'information disponible
Tri en centre de tri	Absence de centre de tri des plastiques aux Pays-Bas en raison des faibles volumes d'emballages plastiques ménagers collectés. A partir de 2008, les déchets d'emballages plastiques ménagers collectés séparément, sont triés en Allemagne (les emballages plastiques industriels sont suffisamment propre pour ne pas être triés) puis revendus pour être recyclés dans n'importe quel pays <sup>(C)</sup> .
Débouchés par type de flux	Recyclage matière pour les bouteilles PET consignées et pour les emballages plastiques (principalement des films) industriels et commerciaux Incinération avec récupération d'énergie pour les autres déchets d'emballages plastiques, mélangés aux ordures ménagères.
Résultats par type de flux	N/A

## Contexte national

### Pré-existence de mesures, structures ou dispositifs réglementaires ayant influencé sur les choix de politique publique

#### De 1991 à 2005 : accords volontaires sur les emballages ménagers, « Packaging Covenant », avec des exigences de recyclage de plus en plus strictes :

- Première version signée en 1991, sur une base totalement volontaire qui se traduit par la mise en place d'une organisation de recyclage pionnière en Europe et qui conduit à des résultats de recyclage aux Pays-Bas surpassant en 1994 les objectifs de la directive 1994 avant même qu'elle n'entre en vigueur. Le système néerlandais précédait la Directive et n'a pas été beaucoup modifié : la directive a donc eu un faible impact sur le taux de recyclage.
- Deuxième accord signé le 15 décembre 1997 après la transposition de la directive 94 (« Packaging Covenant II ») : Le gouvernement néerlandais a préféré négocier avec les industriels plutôt que de leur imposer une loi ; pour faire face à leurs obligations de recyclage, valorisation et prévention, les industriels peuvent adhérer à la seconde convention sur l'emballage ou se conformer au décret. <sup>(1)</sup> Des objectifs maximaux de mise en décharge et d'incinération des déchets d'emballages étaient également formulés.
- Cet accord atteint sa troisième version en décembre 2002 (avec des objectifs plus stricts de recyclage mais aussi de réduction de l'incinération et de la mise en décharge) avant de s'achever en décembre 2005. Cette version contenait en particulier un objectif de réduction de 80% de déchets sauvages de bouteilles et canettes (non recyclés) en janvier 2006 par rapport à septembre 2001 (via un accord avec les secteur commercial), qui n'a pas été atteint et qui a encouragé le développement d'un système de consigne sur les emballages à usage unique <sup>(5)</sup>.

- Cet accord a correctement fonctionné, jusqu'à ce que le taux de recyclage plafonne à 62% (hors bois), pour un objectif de 70% à atteindre en 2005.
- La **fondation SVW-Pact**, instituée par le second accord sur l'emballage en 1997, était chargée de la mise en place de l'accord volontaire, de la coordination des groupes, du suivi et du reporting des résultats de l'accord. La mise en oeuvre relève de la responsabilité des entreprises adhérentes <sup>(2)</sup>. Les producteurs / importateurs versent à l'organisme des contributions dont le montant dépend du chiffre d'affaire de l'entreprise, directement ou en adhérant d'abord à une organisation de producteurs.
- Les montants étaient faibles car ne servaient qu'à couvrir les frais administratifs d'une structure sans rôle opérationnel. Ce système a expliqué en partie le plafonnement : la dispersion des responsabilités a empêché les économies d'échelle et « l'industrialisation » du dispositif.

### Système de consigne des emballages de boisson

- Un système de consigne des bouteilles réutilisables existait déjà bien avant 2005
- Le Packaging Covenant II a été moins favorable aux emballages de boissons réutilisables en autorisant la mise sur le marché de nouveaux emballages à flux unique à partir du moment où il était montré leur moindre impact environnemental.

### Part des différents emballages (matériaux, contenances, réutilisables ou non) dans la consommation

Le gisement d'emballages est stable comme indiqué ci-dessous : il représentait de 2,5 millions de tonnes en 1997 et 2,8 en 2005 (-35kt par rapport à 2004) et la répartition a peu changé (hors bois, 533 kt en 2005). Plus de la moitié des emballages sont des emballages en papier carton <sup>(3 et 12)</sup> :



### Habitudes de consommations

- Les bouteilles de lait et de produits laitiers de 1L ont été remplacées majoritairement par des bouteilles en carton dès 1996.
- Habitudes anciennes d'utilisation d'emballages réutilisables, consignés ou non : bière, sodas, eaux, lait, boîtes métalliques réutilisables pour le café avec un système de consigne <sup>(8)</sup>
- Les jus de fruits sont emballés sous forme de tetra pack®, non consignés et non collectés séparément et recyclés.
- Avant 2006, les boissons étaient principalement réutilisables ou sous forme d'emballages carton non collectés <sup>(B)</sup>.
- Les Néerlandais ont une habitude de consommation de l'eau du robinet, la consommation de bouteilles d'eau est réduite <sup>(B)</sup>.

### Contexte géographique influençant l'organisation de la distribution des produits et de la gestion des déchets

La densité de population est élevée (483 habitants / km<sup>2</sup> <sup>(4)</sup>) ce qui favorise la collecte des emballages ménagers.  
Population= 16 millions d'habitants en 2001 <sup>(9)</sup>

## Existence d'études sur la répercussion de la consigne (pour réutilisation ou recyclage) sur

### Comportement des consommateurs dans leurs achats et dans la gestion des déchets

Aucune étude sur ce sujet n'a été réalisée d'après les personnes interrogées.

### Activité des secteurs de l'emballage et de la distribution

Aucune étude sur ce sujet n'a été réalisée d'après les personnes interrogées.

### Emploi

Aucune étude sur ce sujet n'a été réalisée d'après les personnes interrogées.

## Annexe 1 : Détails du calcul du taux de recyclage avant 2006

Règles de calcul	<p>Avant 2006, élaboration d'un protocole de suivi en annexe du Packaging Covenant III, par la Commission de l'emballage et le VROM</p> <p>La règle de calcul du dénominateur est définie par le Pacte Global (« Overall Covenant ») et pour les numérateurs par matériaux par les sous pactes (« Sub-covenant »).</p> <p>Les données sont collectées par SVM-Pact.</p>
Dénominateur du taux de recyclage	<p><u>Données communiquées tous les ans à l'Institut de Suivi au 1<sup>er</sup> juin N+1<sup>(13)</sup></u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Volume des emballages mis sur le marché par les producteurs (directement ou via le groupe sectoriel participant au Pacte)</b> : son code de classification sectorielle standard (SBI, 4 chiffres, utilisé par Statistics Netherlands), le volume annuel N-2, N-1, N d'emballages en verre, métal, plastique et papier carton mis sur le marché en ktonnes, le chiffre d'affaire de la part de l'entreprise concernée (excl. VAT). Le <u>groupe sectoriel</u> additionne les volumes par SBI avant transmission à l'Institut.</li> <li>- <b>Volume des emballages industriels en bois mis sur le marché par SKH (organisation représentative du matériau)</b>: volumes communiqués par les producteurs, les distributeurs et les réparateurs membres de SKH par <u>questionnaire</u> puis <u>extrapolation à partir des revenus enregistrés par le Fond Social</u></li> <li>- <b>Volume d'emballage de marque privé par le fournisseur</b> (si il est participant au Pacte) ou par le producteur N-2, N-1, N. Une liste à jour des fournisseurs de chaque marque est transmise à l'Institut au préalable.</li> <li>- <b>Volume de sac de transport</b> (caisse – « last minute ») des producteurs participant au pacte N-2, N-1, N</li> </ul> <p><u>Calcul</u> : Les volumes d'emballages mis sur le marché reportés sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. communiqués à l'Institut de suivi au 1<sup>er</sup> juin N+1, par les <b>participants tous les ans</b> (directement ou via un groupe ou une organisation) et par le SKH pour le bois, en ktonnes</li> <li>2. <b>corrigés</b> de la variation relative du PIB par rapport à 1999 (Netherlands Statistics) et de la variation du poids de l'emballage due à l'utilisation de matières secondaires (statistiques annuels fournis par la Fondation Hollandaise du Recyclage du Papier)</li> <li>3. puis <b>extrapolés par l'Institut de Suivi</b> pour chaque SBI sur la base des <b>chiffres d'affaire</b> des entreprises ayant reportées et sur le CA national pour ce SBI (fourni par Netherlands Statistics).</li> <li>4. Un <b>taux de couverture</b> est défini par SBI : volume reporté / volume extrapolé. <sup>(13)</sup></li> </ol> <p><u>Hypothèses pour le volume d'emballages mis sur le marché</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les emballages composés de multi-matériaux sont attribués au matériau le plus « lourd » <sup>(13)</sup></li> <li>- pour les emballages en papier carton produits à partir de matières secondaires, l'augmentation en poids est supposée due à la matière secondaire. La Fondation Hollandaise du Recyclage du Papier fournira tous les ans à l'Institut de Suivi avant le 1<sup>er</sup> juin N+1, un poids moyen par m<sup>2</sup> et un % moyen de matière secondaire par m<sup>2</sup> <sup>(13)</sup>.</li> <li>- Les emballages réutilisables sont inclus dans ce volume lorsqu'ils ont introduits pour la 1<sup>ère</sup> fois sur le marché.</li> </ul>
Numérateur du taux de recyclage	<p><u>Données communiquées tous les ans à l'Institut de Suivi au 1<sup>er</sup> juin N+1<sup>(13)</sup></u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Volume de déchets d'emballages en verre « reprocessed »</b> par le biais du <u>Système d'Information Sectoriel du SKG</u>, renseigné par les collecteurs et recycleurs membres du SKG</li> <li>- <b>Volumes d'emballages métalliques valorisés pour recyclage et volumes séparés et recyclés avant ou après l'incinérateur</b> par le <u>rapport annuel de SKB</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>o volumes des déchets métalliques résiduels ménagers [volume en sortie des installations de tri* x part des emballages métalliques dans les ordures ménagères* / taux de valorisation des installations] + volume de canettes en étain et de petits emballages de produits chimiques recyclés*</li> <li>o volume d'emballages métalliques collectés et recyclés des bureaux, magasins, et industriels.</li> </ul> </li> <li>* : données issues du <u>Waste Registration Working Group (WRWG) et de Statistics Netherlands</u></li> <li>- <b>Volumes d'emballages en papier et carton recyclés</b> issus : <ul style="list-style-type: none"> <li>o des bureaux, magasins et industriels, séparés et collectés pour recyclage grâce à une <u>étude annuelle faite par une agence mandatée par l'industrie</u></li> <li>o des ménages : volumes de papier / carton collectés pour recyclage (Statistics Netherlands) x part d'emballage dans les déchets cartons papier (<u>tests de tri</u>)</li> <li>o vérification des éventuels chevauchements par la <u>FNOI (Federation of the Netherlands recovered paper industry) et l'AOO</u>.</li> </ul> </li> <li>- <b>Volume d'emballages carton de boisson mis sur le marché</b> (fourni par <u>Hedra</u>) et <b>recyclés</b> (informations communiquées par les <u>installations de séparation spécifiques</u>) ;</li> <li>- <b>Volume d'emballage en bois recyclés</b> par <u>SKH</u> à partir des volumes recyclés par les recycleurs membres de SKH, les volumes triés pour recyclage à d'autres recycleurs par les producteurs, distributeurs et réparateurs membres de SKH</li> </ul>

<p>Numérateur du taux de recyclage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Volume d’emballages plastiques recyclés soumis à VMK et / ou VKR :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Volumes collectés pour recyclage au Pays Bas directement par les collecteurs participants au Pacte ou via une <u>étude annuelle menée par VMK</u> pour les collecteurs non adhérents</li> <li>o Volumes directement transmis par les producteurs, en qualité d’éliminateurs, à des collecteurs ne participant pas au Pacte</li> <li>o Volumes des déchets retournés directement aux producteurs d’emballages vides, participants au Pacte, par leurs clients.</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Calcul :</u> Les volumes de déchets d’emballages recyclés sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. communiqués au 1<sup>er</sup> juin N+1, à l’Institut, pour chaque matériel par différentes organisations présentant différentes méthodes de reporting (mesurés / estimés, pré-tri / post-tri etc.), en ktonnes <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Verre : SKH</li> <li>b. Bois : SKH</li> <li>c. Plastique : VMK et/ou VKR</li> <li>d. Métal : SKB</li> <li>e. Papier / carton : PRN et/ou Hedra</li> </ol> </li> <li>2. extrapolés si nécessaire. Aucune extrapolation n’est requise pour les déchets d’emballages carton papier.</li> </ol> <p><u>Hypothèses pour les volumes d’emballages métalliques recyclés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de nombreux flux.</li> <li>- Taux de récupération du métal par les installations : 95-100% pour le pré-tri d’acier et alu des installations, 80% pour les mâchefers des incinérateurs</li> <li>- Part d’emballages en Alu ou en acier dans les ordures ménagères (analyse)</li> </ul> <p><u>Hypothèses pour les volumes d’emballages de papier carton recyclés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- part d’emballages dans les déchets carton papiers ménagers estimé par réalisation de tests de tri en consultation avec le gouvernement pour l’industrie et sur lissage sur 3 ans</li> </ul>
--	---

## Annexe 2 : Montant des contributions à Nedvang

Contributions fixes :

Category	Quantity of packaging per year	Euro per year
1	Less than 15,000 kg	40
2	15,000 to 1,000,000 kg	200
3	1,000,000 kg	5000

Fixed fees are exclusive of VAT

Contributions variables (pour des quantités d'emballages mis sur le marché > 15 tonnes / an) :

Type of material consumer packaging	Eurocent/kg
Glass	4.9
Metal	6.2
Plastic	10.1
Paper/Cardboard	0.19
Wood	0
Other materials such as jute, stone etc.	0

Type of plastic drink packaging	Eurocent/kg
Drink packaging with a volume of >50 cl with deposit	0
Drink packaging with a volume of >50 cl	10.1
Drink packaging with a volume of =< 50 cl	10.1

Variable rates are exclusive of VAT

## Annexe 3 : Montants de la taxe sur les emballages

Montants de la taxe en 2008 en €/kg <sup>(15)</sup> :

Matériau	Emballage primaire	Emballage secondaire / tertiaire
Verre	0.0456	0.0160
Aluminium	0.5731	0.2011
Autres métaux	0.1126	0.0395
Plastique	0.3554	0.1247
Plastique biodégradable	0.1777	0.0624
Papier carton	0.0641	0.0225
Bois	0.0228	0.0080
Autres matériaux	0.1017	0.0357

En 2009, la taxe ne distinguera plus les emballages primaires, secondaires et tertiaires <sup>(C)</sup>.

## Annexe 4 : Valeurs des consignes

Valeurs de consignes fixées par le règlement de l'Association des producteurs de boisson <sup>(16)</sup> :

Type de boissons	Type d'emballages	Valeur de consigne
Eaux et sodas	Bouteilles réutilisables en verre et en plastique de capacité supérieure à 0,5L	0,1€
Eaux et sodas	Bouteilles en verre et PET à usage unique de capacité supérieure à 0,5L	0,25€
Bière	Bouteilles en verre (réutilisable)	0,1€
Bière	Bouteille en verre avec goulot en céramique (33cl ou 50 cl)	0,25€
Bière	Caisse de grande taille	3,9€
Bière	Caisse de petite taille	1,95€
Bière	Fût de métal de 15L	15€
Bière	Fût de métal de plus de 15L	30€

## Origines des données

Sources bibliographiques	Contacts
<p>(1) Bilan des transpositions de la Directive 94/62/CE, Cercle national du recyclage, avril 2003</p> <p>(2) Panorama européen des éco-organismes ou structures assumant la responsabilité des producteurs pour la gestion des produits en fin de vie, Ernst &amp; Young, 2003</p> <p>(3) European packaging waste management systems, CE, Février 2001</p> <p>(4) Country Fact Sheets on waste management in EU countries, EEA, October 2006</p> <p>(5) Décret du 24 mars 2005 réglementant les emballages, déchets d'emballages et papiers-cartons</p> <p>(6) Brochures sur le site NEDVANG : Packaging decree, The organisation and its role in the world of packaging, consumer packaging or commercial packaging <a href="http://www.nedvang.nl/">http://www.nedvang.nl/</a></p> <p>(7) Reporting 2005 dans le cadre de la Directive 2005/270/EC</p> <p>(8) Reuse of packaging, CE, 1998</p> <p>(9) Study on the progress of the implementation and impact of the Directive 94/62/CE on the functioning of the internal market, May 2005, Perchard's</p> <p>(10) Study on the implementation of D94/62/EC and options to strengthen prevention and reuse of packaging, February 2005, Pira &amp; Ecolas</p> <p>(11) Report from the Commission on the implementation of Directive 94/62/EC on packaging and packaging waste and its impacts on the environment, as well as on the functioning of the internal market, DG Environment, December 2006</p> <p>(12) Packaging Commission, annual report 2004 et 2005</p> <p>(13) Third Packaging Covenant, December 2002</p> <p>(14) Données sur les plastiques 2006 communiquées par Valorplast, source: Plastic Data Alliance</p> <p>(15) Information sur la taxe des emballages, Nedvang website</p> <p>(16) Règlements sur les emballages de boissons en date du 13 novembre 2002, Association des producteurs de boissons (ProductSchap Dranken)</p> <p>(17) Reporting 2006 dans le cadre de la Directive 2005/270/EC, tableau brut</p> <p>(18) Consommation de bières par type d'emballages en 2007, REXAM</p>	<p>A. VROM : Ministère de Logement, de l'aménagement du territoire et de l'Environnement : <a href="http://www.vrom.nl/">http://www.vrom.nl/</a> - Personne contactée : Marlies Venstra</p> <p>B. SenterNovem – Waste management department : <a href="http://www.senternovem.nl/Waste_Management_Department">http://www.senternovem.nl/Waste Management Department</a> - Personne contactée: Mr. Martin van Nieuwenhoven, Policy advisor</p> <p>C. NEDVANG, Paul Christians, technical manager</p> <p>D. VNG , The Association of Netherlands Municipalities, Personne contactée: Mrs Margriet Dejonge</p> <p>E. FWS, association des producteurs et importateurs de boissons gazeuses, eaux minérales et jus de fruits (<a href="http://www.fws.nl">www.fws.nl</a>). Personne contactée : Jouke Schat</p> <p>F. Retourverpakking, association gérant le système de consigne de bouteilles PET à usage unique, <a href="http://www.retourverpakking.nl">www.retourverpakking.nl</a>, Personne contactée : Mr. Jonathan,</p> <p>G. Productschap Dranken, association de producteurs de boissons</p> <p>H. FME / FIM, association of metal packaging producer , Personne contactée: Ubbo Ubbens</p>